

Bruxelles, le 14 janvier 2025
(OR. en)

5038/25

LIMITE

ECOFIN 31
UEM 30

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	RECOMMANDATION DU CONSEIL visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Roumanie

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du TFUE, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) Le 30 avril 2024, le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union européenne est entré en vigueur. Ce cadre comprend le règlement (UE) 2024/1263¹ du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. Il comprend également le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97² du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, ainsi que la directive (UE) 2024/1265³ du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

¹ JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>.

² JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>.

³ JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>.

- (4) La Roumanie fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs depuis avril 2020. Le 3 avril 2020, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, la décision (UE) 2020/509 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie en raison du non-respect prévu du critère du déficit énoncé dans le TFUE, et a adressé à ce pays une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE afin qu'il mette un terme à cette situation en 2022 au plus tard⁴. Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée adressée à la Roumanie prolongeant jusqu'à 2024 le délai pour procéder à la correction. Le 24 novembre 2021, la Commission a conclu que la Roumanie avait engagé une action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et a estimé qu'aucune mesure supplémentaire dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs ne s'imposait à ce stade. Toutefois, en 2023, la Roumanie s'est écartée de manière significative de toutes les sous-composantes de la recommandation qui lui avait été adressée par le Conseil en 2021. Le déficit nominal a été nettement plus élevé (6,5 % du PIB contre 4,4 % du PIB dans la recommandation du Conseil), l'effort structurel beaucoup plus faible, et la croissance des dépenses nettes beaucoup plus forte que recommandé. Par conséquent, le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté une décision au titre de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE concernant l'absence d'action suivie d'effets⁵.

⁴ Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Roumanie peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/romania_en.

⁵ JO L, 2024/2130, 1.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2130/oj>.

- (5) En cas d'absence d'action suivie d'effets de la part d'un État membre, l'article 126 du TFUE impose au Conseil d'adopter une recommandation révisée adressée à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à la situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif, délai qui peut être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. En outre, dans sa recommandation, le Conseil doit demander que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes⁶ qui garantisse que le déficit public soit ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence. La Commission peut, pendant une période transitoire couvrant les années 2025, 2026 et 2027, adapter la valeur de référence pour tenir compte de l'augmentation des paiements d'intérêts lors de la définition de la trajectoire corrective proposée pour ces années, compte tenu du considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil.
- (6) La décision du Conseil du 26 juillet 2024 a tenu compte du fait que l'étape suivante de la procédure concernant les déficits excessifs, à savoir une recommandation révisée de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, concernant la correction du déficit excessif, interviendrait après la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme en vertu de l'article 11 et de l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Cette approche permet d'assurer la cohérence entre les exigences budgétaires relevant de la procédure concernant les déficits excessifs et la trajectoire d'ajustement définie dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme. Ce calendrier et la distinction entre les décisions prises au titre de l'article 126, paragraphe 6, et de l'article 126, paragraphe 7, sont exceptionnels et liés à la transition vers le nouveau cadre et ne constituent dès lors pas un précédent.

⁶ Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

- (7) Le PIB réel de la Roumanie a progressé de 2,4 % en 2023. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, l'économie devrait connaître une croissance de 1,4 % en 2024, la forte demande intérieure étant contrebalancée par une contribution négative des exportations nettes. En 2025, le PIB réel devrait augmenter de 2,5 %, sous l'effet du redressement progressif de la demande extérieure et des exportations, d'un nouvel assouplissement des conditions financières, de la bonne tenue de la consommation privée, d'une accélération des investissements privés et du soutien des investissements financés par l'UE dans les infrastructures publiques. Le taux de chômage devrait rester stable à 5,5 % en 2024 et 2025. L'inflation devrait diminuer, passant de 9,7 % en 2023 à 5,5 % en 2024, puis à 3,9 % en 2025.
- (8) D'après les données validées par Eurostat le 22 octobre 2024⁷, la Roumanie a enregistré un déficit public de 6,5 % du PIB en 2023. Les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne tablent sur un déficit public de 8,0 % du PIB en 2024 et de 7,9 % du PIB en 2025, donc au-delà de la valeur de référence pour les deux années. Le déficit structurel devrait s'établir à 7,4 % du PIB en 2024 et devrait rester à peu près inchangé en 2025.
- (9) La dette publique s'établissait à 48,9 % du PIB à la fin 2023. D'après les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, elle devrait augmenter pour passer à 52,2 % du PIB à la fin 2024 et à 56,1 % du PIB à la fin 2025, restant donc en deçà de la valeur de référence de 60 % du PIB.
- (10) Le 25 octobre 2024, la Roumanie a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Ce plan couvre la période 2025-2031 et présente un ajustement budgétaire réparti sur sept ans. La recommandation du Conseil approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie pour les années 2025 à 2031 ainsi qu'un ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement recommande une trajectoire des dépenses nettes qui intègre toutes les exigences nécessaires d'une trajectoire corrective et devrait être recommandée comme la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La trajectoire de correction des dépenses nettes est donc compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, conformément au règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

⁷ Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 22 octobre 2024. Voir:
<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-euro-indicators/w/2-22102024-AP>.

- (11) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes, seule référence opérationnelle pour la surveillance du respect des règles, fixée dans la recommandation du Conseil approuvant le plan de la Roumanie et dans la présente recommandation, ainsi que du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions de l'automne 2024, le déficit public devrait diminuer, passant de 8,0 % du PIB en 2024 à 2,9 % d'ici 2030. Toutefois, sur la base des hypothèses du plan, le déficit ne descendrait sous la valeur de référence de 3 % qu'en 2031.
- (12) Sur la base de la trajectoire de correction des dépenses nettes à recommander, du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions de l'automne 2024, la dette publique passerait de 52,2 % du PIB à la fin 2024 à 59,4 % en 2030.
- (13) Les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une correction durable du déficit excessif, tout en visant à améliorer la qualité et la composition des finances publiques, à préserver les investissements et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. Des réformes de nature budgétaire et économique au sens plus large (y compris les réformes sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement, précisées à l'annexe II de la recommandation, par la Commission, d'une recommandation du Conseil approuvant le plan à moyen terme de la Roumanie⁸) devraient améliorer le potentiel de croissance et de résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire.
- (14) Le Conseil prend note du fait que la méthode précise d'évaluation de l'action suivie d'effets dans le contexte du nouveau cadre budgétaire n'a pas encore été totalement mise au point et estime dès lors qu'il y a lieu de mener en temps utile une discussion au sujet de la méthode en question.
- (15) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, une décision du Conseil d'abroger la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.

⁸ Recommandation, par la Commission, de recommandation du Conseil approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie, COM(2024) 725 final du 26.11.2024.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. La Roumanie devrait veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses nettes ne dépasse pas les maxima définis à l'annexe I.
2. La Roumanie devrait donc mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici 2030.
3. Le Conseil fixe au 30 avril 2025 la date limite pour que la Roumanie engage une action suivie d'effets et présente les mesures nécessaires en même temps que son rapport d'avancement annuel 2025, à soumettre à la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263. Par la suite, la Roumanie devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, jusqu'à ce que le déficit excessif soit corrigé.

La Roumanie est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes (taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Roumanie

Années		2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux de croissance (en %)	Annuels	5,1	4,9	4,7	4,3	4,2	3,9
	Cumulés*	20,2	26,0	31,9	37,6	43,3	49,0

* Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023.